



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté DEAL n° 2015-250 0003 du 07 Septembre 2015
portant composition et fonctionnement de la commission de visite
pour les bateaux et engins flottants sur les eaux intérieures du département de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4221-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment, ses articles 5, 8, 10, 12, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 37 et 38 ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants et engins flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013 relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane ;

Vu la circulaire du 03 août 2010, relatives aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures

Sur proposition du Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE :

Article 1^{er} – Dispositions d'ordre général.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 l'intervention d'un organisme de contrôle définie à l'article D. 4221-18 du code des transports est nécessaire dans la procédure de délivrance du certificat de bateau ou de son renouvellement à l'exception des pirogues au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 octobre 2013.

L'intervention de la commission de visite définie aux articles D 4221-21 et D 422-22 du code des transports est requise

Article 2 – Nomination des membres de la commission de visite

La composition de la commission de visite et la nomination de ses membres est arrêtée sur proposition du service instructeur, par l'autorité compétente au sens de l'article R 4100-1 du code des transports.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.

Article 3 – Composition de la commission de visite

La commission de visite comprend :

1 – un membre assurant la fonction de président :	Le chef du SFLAG ou son adjoint(e)
2 – un membre compétent en matière de navigation :	Monsieur le chef de l'unité Fleuves ou son adjoint(e)
3 – un membre compétent en matière de suivi technique des bateaux de navigation intérieure et de leur machine :	Monsieur Michel HO FONG CHOY ou Monsieur Stéphane SCHMIDT
4 – un membre titulaire d'un certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce :	Monsieur PRUVOST Cédric Monsieur BLETTNER Louis

Le président de la commission de visite peut faire appel, le cas échéant, à des spécialistes pour assister la commission de visite dans ses activités. Ces spécialistes ne prennent pas part aux délibérations.

Article 4 – Remplacement des membres de la commission de visite

Le membre d'une commission qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé par un personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Fonction de la commission de visite.

La commission de visite a en charge de donner au service instructeur un avis sur la conformité du bateau, de l'engin ou de l'établissement flottant aux prescriptions techniques définies en vue de la délivrance ou de renouvellement du titre de navigation.

La commission peut émettre un avis si au moins deux de ses membres cités sont présents lors de la visite. L'avis de la commission est émis à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 5 – Visite de la commission de visite.

Les visites de la commission de visite sont destinées à vérifier les énonciations du rapport de l'organisme de contrôle et à réaliser les essais de navigation prévus par la réglementation. Leur contenu peut être réduit dans le cas où le rapport est clair et complet. La commission de visite s'attachera notamment à vérifier

- la présence des gréements
- le fonctionnement des installations de commande et de secours
- la présence des attestations de conformité

La visite est également l'occasion de juger de la qualité du rapport de l'organisme de contrôle. En cas de doute sur la qualité de ce rapport, une contre-visite, en présence de l'organisme de contrôle, peut s'avérer nécessaire. Elle doit être motivée auprès du propriétaire.

Article 6 – Transmission des informations

Le titre de navigation, y compris provisoire ou prolongé est communiqué, sur leur demande notamment :

- aux agents membres des commissions de visite
- à l'organisme de contrôle chargé par le propriétaire ou son représentant d'accomplir les missions définies.

Article 7 – Domaines d'intervention de la commission

La commission de visite intervient dans les cas suivants :

- visite de mise en service
- visite de renouvellement
- visite faisant suite à une réparation ou modification importante
- visite volontaire

Article 8 – Frais imputables aux contrôles

Les frais et dépenses liées au fonctionnement de la commission seront pris en charge sur les crédits du BOP 203 ou 217 de la DEAL.

Article 9 – Modalités de publications

Le présent arrêté pris en application des arrêtés ministériels du 21 décembre 2007 et du 17 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication

Article 10 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

Article 11 – Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet

SIGNE